



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des finances publiques
Direction générale des collectivités locales
Direction générale des outre mer**

Réf. :

Paris, le 17 DEC. 2020

INSTRUCTION

à

**Messieurs les préfets des régions et départements d'outre mer, des
collectivités de Saint Pierre et Miquelon, de Saint Martin,
Saint Barthélémy, de Wallis et Futuna
Madame et Messieurs les directeurs des finances publiques des régions
et départements d'outre mer, des collectivités de
Saint Pierre et Miquelon, de Saint Martin, Saint Barthélémy, de Wallis et
Futuna**

**Objet : Application des articles 22 et 24 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de
finances rectificative 2020 (LFR 3)**

Les articles 22 et 24 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative 2020 (LFR 3) prévoient les dispositifs pour compenser les pertes de certaines ressources des régions et collectivités uniques d'outre-mer, des collectivités territoriales d'outre-mer et des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon. La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ne sont pas éligibles à ces dispositifs mais bénéficient d'un soutien de l'État sous la forme d'un prêt garanti.

Le mécanisme instauré pour ces collectivités est fondé sur les mêmes principes que ceux retenus pour le bloc communal (cf. article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative 2020 et son décret d'application n°2020-1451 du 25 novembre 2020).

La dotation sera prélevée sur les recettes de l'État. Son montant est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes ressources effectivement perçues en 2020.

- **Article 22 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative 2020 (LFR 3)**

Cet article vise à compenser les pertes de ressources 2020 d'octroi de mer régional (prévu à l'article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004) et de taxe spéciale de consommation (prévue à l'article 266 quater du code des douanes et définie aux A et B de l'article L. 4434-3 du code général des collectivités territoriales) des



20-020482-D

régions de Guadeloupe et de La Réunion, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et du Département de Mayotte.

Il s'agit des recettes effectivement perçues en 2020 par les collectivités et enregistrées dans les comptes de produits dédiés, soit les comptes 7373 pour l'octroi de mer et 7372 pour la taxe spéciale sur la consommation – TSC - (régions d'outre mer et département de Mayotte), compte 7342 pour l'octroi de mer perçu par les CTU de Guyane et de Martinique.

S'agissant de la Guyane, il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de la dotation, de l'augmentation des recettes ayant pour origine la hausse du taux de l'octroi de mer régional décidé par la collectivité en 2020.

Le calcul de la dotation est effectué par la DGFIP, au niveau central, en lien avec chaque direction locale des finances publiques d'outre-mer.

Le montant de la dotation versée à chaque collectivité territoriale est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2020.

Cette dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, notifié par arrêté du représentant de l'État dans chaque département d'outre-mer. Le montant de cet acompte est égal à 50 % de la différence entre, d'une part, la moyenne entre 2017 et 2019 et, d'autre part, le montant prévisionnel 2020 de ces mêmes recettes.

Les recettes prévisionnelles d'octroi de mer et de taxes spéciales sur la consommation 2020 utilisées pour le calcul de l'acompte sont déterminées en appliquant aux recettes 2019 un abattement de 12 % s'agissant de l'octroi de mer régional et de 11 % s'agissant de la taxe spéciale de consommation, en référence aux estimations de pertes figurant dans le rapport en date du 29 juillet 2020 du député Jean-René Cazeneuve, Président de la délégation aux collectivités territoriales, sur l'impact de la crise du Covid-19 sur les finances locales.

Le calcul de la dotation définitive, notifié par arrêté des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des outre-mer, sera effectué début 2021 à partir des produits d'octroi de mer et de taxes spéciales sur la consommation définitifs perçus en 2020 et comptabilisés dans les comptes de recettes dédiés (précités).

Le montant de la dotation définitive sera constaté par les collectivités bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.

La différence entre les montants de la dotation définitive et de l'acompte est versée au plus tard le 31 mai 2021.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la perte de recettes serait inférieur à l'acompte, la collectivité reversera l'excédent constaté. Le reversement s'effectuera par un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité 2021 prévues à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

- **Article 24 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative 2020 (LFR 3)**

Cet article vise à compenser pour les collectivités de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy, de Wallis et Futuna et les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon l'ensemble des recettes assimilables à l'octroi de mer et à la taxe spéciale de consommation sur les carburants. Il s'agit des recettes perçues en 2020 effectivement enregistrées dans les comptes de recettes dédiés figurant en annexe 1.

Le calcul de la dotation est effectué par la DGFIP en lien avec chaque direction locale des finances publiques des collectivités d'outre-mer.

Le montant de la dotation versée à chaque collectivité territoriale est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes listées dans le tableau ci-dessus perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2020.

Cette dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, notifié par arrêté du représentant de l'État dans chaque collectivité d'outre-mer. Le montant de cet acompte est égal à 50 % de la différence entre, d'une part, la moyenne entre 2017 et 2019 et, d'autre part, le montant prévisionnel 2020 de ces mêmes recettes.

Les recettes prévisionnelles 2020 utilisées pour le calcul de l'acompte sont déterminées en appliquant aux recettes 2019 un abattement de 12 % s'agissant des recettes assimilables à l'octroi de mer et de 11 % s'agissant des recettes assimilables à la taxe spéciale de consommation sur les carburants en référence aux estimations de perte figurant dans le rapport précité du député Jean-René Cazeneuve.

Le calcul de la dotation définitive, notifié par arrêté des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des outre-mer, sera effectué début 2021 à partir des recettes assimilables à l'octroi de mer et à la taxe spéciale de consommation sur les carburants définitives perçues en 2020 et comptabilisées dans les comptes de recettes dédiés.

Le montant de la dotation définitive sera constaté par les collectivités bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.

La différence entre le montant de la dotation définitive et l'acompte est versée au plus tard le 31 mai 2021.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la perte de recettes serait inférieur à l'acompte versé, la collectivité reversera l'excédent constaté.

L'annexe 2 présente les schémas budgétaires et comptables applicables pour le versement de l'acompte au titre des articles 22 et 24 sur l'exercice 2020.

P/ Le Directeur général des finances publiques,
Le Directeur Général Adjoint



Antoine MAGNANT

La Directrice générale des Outre-mer



Le Directeur général des collectivités locales,

~~Le directeur général
des collectivités locales~~

Stanislas BOURRON

Annexe 1 – Liste des comptes de ressources visés par l'article 24 de la loi de finances rectificative n°2020-935 du 30 juillet 2020

| Collectivités | Recettes fiscales à compenser | Comptes de recettes |
|---|--|------------------------------------|
| Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon | <p>-Octroi de mer reversé à la collectivité mentionné par la délibération n° 30-77 du 16 septembre 1977 relative au régime du droit d'Octroi de mer à Saint-Pierre-et-Miquelon et la délibération n° 356/2017 du 22 décembre 2017 ;</p> <p>-Taxe sur les carburants reversée à la collectivité mentionnée par les délibérations n° 118-89 du 19 décembre 1989 relative à la taxe de consommation sur l'essence de pétrole, n° 100-95 du 19 décembre 1995 et n° 51-04 du 30 mars 2004, n° 30-77 du 16 septembre 1977 relative au régime du droit d'Octroi de mer à Saint-Pierre-et-Miquelon et n° 356/2017 du 22 décembre 2017 ;</p> <p>-Taxe de consommation sur l'essence de pétrole importée reversée à la collectivité mentionnée par les délibérations n° 118-89 du 19 décembre 1989 et n° 356/2017 du 22 décembre 2017 précitées ;</p> <p>- Taxes spéciales sur l'importation mentionnées par les délibérations n° 30-77 du 16 septembre 1977, n° 31-78 du 15 juin 1978, n° 79-88 du 29 décembre 1988, n° 99-95 du 19 décembre 1995 et n° 356/2017 du 22 décembre 2017.</p> | Comptes 7373, 7372, 7352 et 737532 |
| Collectivité de Saint-Martin | Produits de la taxe de consommation des produits pétroliers instituée par l'article 1585 P du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. | Compte 7372 |
| Collectivité de Saint-Barthélemy | <p>-Produits du droit de quai prévu à l'article 13 du code des contributions de la collectivité de Saint-Barthélemy ;</p> <p>- Produit de la taxe spéciale de consommation mentionnée à l'article 120 du code des contributions de la collectivité de Saint-Barthélemy.</p> | Comptes 737536 et 7372 |
| Collectivité de Wallis-et-Futuna | - Produits de la taxe d'entrée et de la taxe intérieure sur la consommation des hydrocarbures mentionnée par la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEFW | Comptes 73221 et 73232 |
| Communes de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon | <p>- Produits de l'octroi de mer reversés aux communes et mentionné par la délibération n° 27-77 du 16 septembre 1977 relative au régime du droit d'Octroi de mer à Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p> <p>- Produits de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole importée reversés à la collectivité mentionnée par la délibération n° 118-89 du 19 décembre 1989 précitée ;</p> <p>- Produits de la taxe spéciale de consommation sur le gazole et le fioul importés à Saint-Pierre-et-Miquelon mentionnée par la délibération n° 44-90 du 26 juin 1990 modifiée relative à la taxe spéciale de consommation sur le gazole et le fioul.</p> | Comptes 7373 et 7372 |

Annexe 2 : Schéma budgétaire et comptable applicable au versement des acomptes des articles 22 et 24 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative 2020 (LFR 3)

I – S'agissant du dispositif de compensation financière à destination des régions de Guadeloupe et de la Réunion, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et du département de Mayotte, prévu à l'article 22 de la loi de finances rectificative

Un acompte sera versé spontanément par l'État aux collectivités, sur la base d'un arrêté notifié du représentant de l'État dans chaque département d'outre-mer, précisant le montant de la dotation provisoire. Le produit est donc acquis à la date de notification de l'arrêté.

- Si les fonds sont reçus avant la réception de l'arrêté, les opérations classiques de constatation de recettes perçues avant émission de titres sont enregistrées :

- comptabilisation de l'encaissement des fonds (opération de trésorerie) : débit du compte 515 « Compte au Trésor » par le crédit du compte 47138 « Recettes perçues avant émission des titres – Autres » pour le montant de la dotation provisoire ;

- prise en charge du titre (typé « émis après encaissement ») correspondant au débit du compte 44312 « État – Recettes - Amiable » par le crédit du compte de produit 74888 « Autres attributions et participation - Autres », après transmission par le comptable à l'ordonnateur de l'état P503 relatif aux recettes perçues avant émission des titres. L'arrêté relatif à l'attribution de la dotation est présent en pièce justificative du titre. Ce dernier porte la référence de la pièce d'encaissement initiale afin d'être soldé à sa prise en charge. Les comptes de tiers utilisés (47138 et 44312) sont à solder l'un par l'autre.

- Si les fonds sont reçus après la réception de l'arrêté, un titre ordinaire est pris en charge selon les modalités indiquées *supra* et soldé au moment de la réception des fonds, ces derniers étant encaissés directement sur le titre par le débit du compte au Trésor et le crédit du compte 44312 « État – Recettes - Amiable ».

II – S'agissant du dispositif de compensation financière à destination des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Wallis-et-Futuna prévu à l'article 24 de la loi de finances rectificative

Un acompte sera versé spontanément par l'État aux collectivités, sur la base d'un arrêté notifié du représentant de l'État dans chaque collectivité d'outre-mer, précisant le montant de la dotation provisoire. Le produit est donc acquis à la date de notification de l'arrêté.

- Si les fonds sont reçus avant la réception de l'arrêté, les opérations classiques de constatation de recettes perçues avant émission de titres sont enregistrées :

- comptabilisation de l'encaissement des fonds (opération de trésorerie) : débit du compte 515 « Compte au Trésor » par le crédit du compte 47138 « Recettes perçues avant émission des titres – Autres » pour le montant de la dotation provisoire ;

- prise en charge du titre (typé « émis après encaissement ») correspondant au débit du compte 44312 « État – Recettes - Amiable » par le crédit du compte de produit 7488 « Autres attributions et participation » en M14 (compte 74888 « Autres attributions et participations - Autres » en M52), après transmission par le comptable à l'ordonnateur de l'état P503 relatif aux recettes perçues avant émission des titres. L'arrêté relatif à l'attribution de la dotation est présent en pièce justificative du titre. Ce dernier porte la référence de la pièce d'encaissement initiale afin d'être soldé à sa prise en charge. Les comptes de tiers utilisés (47138 et 44312) sont à solder l'un l'autre.

- Si les fonds sont reçus après la réception de l'arrêté, un titre ordinaire est pris en charge selon les modalités indiquées *supra* et soldé au moment de la réception des fonds, ces derniers étant encaissés directement sur le titre par le débit du compte au Trésor et le crédit du compte 44312 « État – Recettes - Amiable ».